

VD_FINDINFO HC / 2016 / 591 vom 20. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___591

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 591 du 20 juin 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 591 del 20 giugno 2016

Regeste

DÉPENS, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, POURSUITE POUR DETTES | 84 CO, 106 al. 1 CPC (CH), 95 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre la décision sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC) (Tappy, CPC Commenté, 2011, n. 3 ad art. 110 CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). S'agissant d'une décision rendue en procédure simplifiée (art. 295 CPC), le délai pour l'introduction d'un recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let .a CPC), le recours est recevable.

E. 2

e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, t. II, 2 e éd., 2010, n. 2508).

E. 2.4

et réf. cit., JdT 2010 I 124). Cela étant, c'est toujours la valeur en monnaie du contrat qui est due (art. 84 al. 2 CO; arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 1989 [Oceantrade SA c. Baytur SA], SJ 1989 I p. 350, spéc. p. 352).

E. 3.1

La recourante soutient que le premier juge a erré à divers égards en refusant de lui allouer des dépens pour la procédure qu'elle a introduite, à savoir une demande en annulation de la poursuite dirigée contre elle (85 LP), ainsi que les requêtes de mesures provisionnelles et superprovisionnelles déposées le même jour à l'encontre de l'intimée, concluant à la suspension de cette poursuite jusqu'à droit connu sur le sort de la procédure au fond.

E. 3.2

Les frais, qui comprennent les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en

matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales prévues par l'art. 106 CPC et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). Il résulte du texte clair de l'art. 107 CPC que cette disposition est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond, en pratique, avec une répartition en équité laissant une grande marge d'appréciation au juge : il peut notamment retenir des solutions différenciées en fonction de la nature des frais en question, par exemple en renonçant à l'allocation de dépens tout en répartissant les frais judiciaires (Tappy, op. cit., nn. 5 et 6 ad art. 107 CPC). Très large, la règle de l'art. 107 al. 1 let. c CPC permet une répartition en équité même lorsque le procès reste fondé sur le modèle classique de parties opposées (par exemple en cas de divorce sur demande unilatérale). Le tribunal pourra par exemple tenir compte d'éléments comme l'inégalité économique des parties (Tappy, op. cit., n. 19 ad art. 107 CPC).

E. 3.3

En vertu de l'art. 84 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due (al. 1); si la dette est exprimée dans une monnaie qui n'est pas celle du pays du lieu de paiement, elle peut être acquittée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance, à moins que l'exécution littérale du contrat n'ait été stipulée par les mots « valeur effective » ou par quelque autre complément analogue (al. 2). Dans une procédure en reconnaissance de dette, le tribunal ne doit prononcer une condamnation que dans la monnaie contractuellement convenue. Lorsque la dette a été contractée dans une monnaie étrangère, le créancier ne peut faire valoir qu'une prétention en cette monnaie et le juge ne peut admettre la créance que dans cette monnaie également; si le créancier requiert à tort une condamnation en francs suisses, sa demande doit être rejetée (ATF 137 III 158 consid. 3.1, SJ 2011 I p. 155; ATF 134 III 151, JdT 2010 I 124). Si la dette est exprimée en monnaie étrangère et est payable en Suisse, le débiteur a simplement la faculté alternative et non l'obligation de l'acquitter en monnaie du pays, à moins que les parties n'en aient convenu autrement. Le choix de la monnaie de paiement selon l'art. 84 al. 2 CO n'est offert qu'au débiteur (ibid.). A teneur de l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, la réquisition de poursuite adressée à l'office énonce le montant de la créance en valeur légale suisse. La conversion en valeur légale suisse d'une créance stipulée en monnaie étrangère est une règle d'ordre public et une exigence de la pratique. En imposant cette conversion, le législateur n'a cependant pas entendu modifier le rapport de droit liant les parties et nover en une dette de francs suisses celle que les intéressés ont librement fixée en devises étrangères. La conversion se fait néanmoins au cours de l'offre des devises du jour de la réquisition de poursuite (ATF 135 III 88 consid. 4.1 et réf. cit.). Du moment que la conversion en valeur légale suisse est tenue pour une règle d'ordre public, il n'y a pas de place pour un choix, servant uniquement les intérêts du poursuivant, entre le cours au moment de la réquisition de poursuite et le cours à l'échéance de sa prétention, l'art. 84 al. 2 CO ne s'appliquant pas (ATF 137 III 623 consid. 3 et réf. cit.). Ainsi, dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, le créancier a l'obligation d'énoncer le montant de la créance en valeur légale suisse (art. 67 al. 1 ch. 3 LP). Par conséquent, dans le cadre de

l'action en reconnaissance de dette, si une poursuite a déjà été introduite, la demande ou le jugement peut viser, outre la condamnation au paiement du montant dû en monnaie étrangère, la mainlevée de l'opposition pour la somme en poursuite libellée en francs suisses (ATF 137 III 158 consid. 3.1, SJ 2011 I p. 155; ATF 134 III 151 consid.

E. 3.5

Aux termes de l'art. 85 LP, le débiteur poursuivi peut « en tout temps » requérir du tribunal du for de la poursuite l'annulation de la poursuite, s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais. Selon la jurisprudence, « en tout temps » signifie au plus tard jusqu'à la réquisition de faillite (Autorité de surveillance du canton de Schaffhouse, BISchK 1992 p. 10, citée in : Peter, Edition annoté de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2010, p. 416). Si le poursuivi se libère en main du créancier (il ne le peut à l'office) en monnaie du contrat (étrangère), il s'adressera au juge de l'art. 85 LP pour faire annuler la poursuite (SJ 1989 I p. 350, spéc. p. 352 et réf. cit.; ATF 112 III 86 consid. 2, JdT 1989 II 48).

E. 3.6

Le premier juge a retenu que la recourante avait tardé à procéder au versement du montant dû à l'intimée, dès lors qu'elle connaissait l'inéluctabilité de son versement dès le 23 juin 2015, date du rejet de son recours par le Tribunal fédéral. Or, si elle s'était exécutée plus tôt, la présente procédure n'aurait pas été utile. La question de la monnaie dans laquelle la recourante devait s'exécuter était ainsi sans importance, puisqu'elle avait de toute manière tardé à faire son versement. En l'espèce, il faut retenir avec la recourante que c'est toujours la valeur en monnaie du contrat qui est due (cf. consid. 3.3 supra). Par conséquent, la recourante pouvait se libérer en payant en euros en mains de l'intimée. Or, il ressort de diverses correspondances au dossier que l'intimée a toujours refusé le paiement en euros, arguant à tort qu'elle pouvait exiger le paiement en francs suisses (voir notamment lettre du 21 décembre 2015, ch. 3 supra). La recourante invoque à juste titre la jurisprudence précitée, selon laquelle, lorsque le poursuivi paie directement le créancier en monnaie étrangère, il doit demander l'annulation de la poursuite selon l'art. 85 LP (SJ 1989 I p. 350, spéc. p. 352 et réf. cit.; ATF 112 III 86 consid. 2, JdT 1989 II 48), au plus tard à la date de la réquisition de faillite (Autorité de surveillance du canton de Schaffhouse, BISchK 1992 p. 10). Par conséquent, la recourante estime que le dépôt de ses écritures était loin d'être inutile et lui donne droit à l'allocation de dépens. En effet, il faut relever qu'il ressort des échanges de courriers entre les conseils des parties des 18 et 21 décembre 2015 que l'intimée n'entendait pas retirer sa poursuite tant que la recourante ne se serait pas acquittée des montants dus en francs suisses. Contrairement à l'opinion du premier juge, la Cour de céans est d'avis que l'on ne peut simplement imputer à la recourante un certain retard et considérer que si elle s'était exécutée à temps, toute la procédure n'aurait pas été nécessaire. Au contraire, l'arrêt motivé du Tribunal fédéral a été notifié aux parties le 25 novembre 2015. Le 18 décembre 2015, soit moins d'un mois plus tard, la recourante sollicitait que l'intimée lui communique les coordonnées de son compte bancaire en euros pour s'acquitter du montant dû. C'est ensuite en raison de l'attitude oppositionnelle de l'intimée, laquelle a exigé à tort le paiement en francs suisses, que la présente procédure a dû être initiée par la recourante afin de sauvegarder ses intérêts.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le chiffre III du dispositif de la décision du 24 mars 2016 doit être annulé et la cause renvoyée au premier juge pour fixer la quotité des dépens (art. 327 al. 2 let. a CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 462 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des dépens judiciaires en matière civile du 28 septembre 2008; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera à la recourante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée au Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 462 fr. (quatre cent soixante-deux francs), sont mis à la charge de l'intimée P._____. IV. L'intimée P._____ doit verser à la recourante F._____SA la somme de 2'462 fr. (deux mille quatre cent soixante-deux francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 juin 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Philippe Richard (pour F._____SA), ■ Me Gilles Favre (pour P._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.